

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2023T4885-SM
RUE FLORIAN

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,
Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,
Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,
Vu l'autorisation Lyvia n°202301053 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon Métropole,
Vu la demande présentée par Société Coiro relative à des travaux relatifs au tram T6 Nord,
Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Florian, du Cours Tolstoï jusqu'à la Rue Lafontaine, à l'exclusion des riverains, des véhicules de police, des véhicules de secours et des véhicules de services publics.

ARTICLE 2

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, une mise en impasse est instaurée du 8 au 10 Rue Florian.

La circulation des riverains se fera de part et d'autre de cette mise en impasse, en double sens, via un alternat panneaux B15/C18 ou manuel K10.

ARTICLE 3

DEVIATION

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Lafontaine
- Rue Richelieu
- Cours Tolstoï

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

ARTICLE 4
DEVIATION

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Cours Tolstoï
- Rue du Docteur Pierre-Fleury Papillon
- Rue Valentin Haüy
- Rue Lafontaine

ARTICLE 5
DEVIATION

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, une déviation est mise en place pour les vélos. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Lafontaine
- Rue Louis Braille
- Cours Tolstoï

ARTICLE 6
DEVIATION

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, une déviation est mise en place pour les vélos. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Cours Tolstoï
- Rue Louis Braille
- Rue Lafontaine

ARTICLE 7

L'accès des riverains et des véhicules du service nettoyage ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Tous les appareils hydrauliques d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) devront être dégagés et libres d'accès. L'entreprise doit laisser l'accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou bien tirer les bacs jusqu'à des points accessibles par la collecte. Les bacs seront ramenés jusque devant les propriétés des riverains une fois le ramassage effectué.

ARTICLE 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Société Coiro.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/12/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

